

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté modificatif du règlement du Marché Hebdomadaire
409 /2017

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice d'activités ambulantes,
Vu la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995,
Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,
Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970,
Vu le décret n° 93-1273 du 30 novembre 1993,
Vu l'arrêté du 25 avril 1995 réglementant la vente de vêtements et articles usagés ou d'occasion,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
Vu l'arrêté municipal en date du 15 décembre 2014 réglementant le marché hebdomadaire de OIGNIES,

Considérant que pour rétablir la circulation entre la rue Jean Jaurès et l'avenue Darchicourt, il y a lieu de déplacer tous les commerçants se trouvant installés rue du 1^{er} Mai, Places de la Poste et de l'Église, notamment sur le parking situé entre la rue Ernest Renan et la rue Jean Jaurès, face au C.C.A.S.

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 387/2017
- Article 2 :** Le stationnement et la circulation de véhicules autres que ceux des commerçants participant au marché sera interdit sur le parking situé entre la rue Ernest Renan et la rue Jean Jaurès les mardis 17; 24 et 31 Octobre 2017, de 07H00 à 14H00.
- Article 3 :** Les commerçants ambulants autorisés par le ou la placière, pourront installer leurs étalages pour la vente sur le parking susmentionné.
- Article 4 :** Les commerçants ambulants devront respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté municipal en date du 15 décembre 2014, relatives au règlement du Marché hebdomadaire.
- Article 5 :** Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Commandante de Police du Commissariat de CARVIN,
Monsieur le Chef de service de Police Municipale de OIGNIES,
Madame ou Monsieur le Régisseur des droits de place,
Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis aux commerçants du marché hebdomadaire.

Fait à OIGNIES, le 11 Octobre 2017

Le Maire, **POUR LE MAIRE EMPÊCHE**
Alain BOIGELOT

Alain BOIGELOT

